

Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°425 du 28 mai 2015

[Propriété intellectuelle] Jurisprudence

Non-assistance à statue en danger : le Baron Dupuyten fait condamner l'APHP

N° Lexbase : N7577BU8



par Fabienne Fajgenbaum et Thibault Lachacinski, Avocats à la cour

Réf. : TGI Paris, 3ème ch., 13 mars 2015, n° 13/07 193 (N° Lexbase : A0741NE8)

Des internes qui dégradent une statue portent atteinte au droit au respect de cette œuvre. L'APHP, tenue d'une obligation de conservation et d'entretien, est alors civilement responsable. Telle est la solution issue d'un jugement rendu le 13 mars 2015 par la troisième chambre, troisième section, du tribunal de grande instance de Paris.

Depuis 1984, les internes de médecine de l'Hôtel-Dieu à Paris ont instauré une "coutume de fin d'examen" consistant à déguiser et repeindre la statue du Baron Dupuyten érigée dans la cour de cet établissement. Malgré ses efforts, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP) -dépositaire de la statue, propriété de la Ville de Paris— a rencontré quelques difficultés pour contenir ces débordements festifs (1). Quoi qu'il en soit, les mesures de prévention et de protection prises par l'APHP n'étaient, semble-t-il, pas à la hauteur des attentes du fils du sculpteur. Celui-ci a en effet décidé d'assigner l'APHP, ainsi que l'Agent judiciaire de l'Etat, devant le tribunal de grande instance de Paris. Lequel, sans surprise, a constaté l'atteinte au droit moral de l'ayant droit de l'auteur de l'œuvre (I) mais a sanctionné l'APHP... pour faute (2) (II).

I — Le travestissement d'une statue porte atteinte au droit au respect de l'œuvre

L'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle (N° Lexbase : L3346ADB) dispose en son premier alinéa que "l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre" et précise en son troisième alinéa que ce droit "est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur".

Les juridictions françaises sont régulièrement amenées à sanctionner des altérations ou modifications de l'œuvre, quelle qu'en soit l'importance, qui n'avaient pas été préalablement autorisées par l'auteur (3). C'est ainsi fort logiquement que la destruction d'une sculpture à l'occasion de travaux de réfection de l'agence où elle se trouvait exposée a été sanctionnée pour atteinte au droit respect de l'œuvre (4), tout comme l'effacement d'une fresque

murale à l'occasion d'un ravalement de façade (5) ; il en va de même s'agissant de l'ajout, sans l'accord de l'auteur, d'une couche picturale sur des plaques d'impression (6). Une galerie ne saurait se faire justice en démontant des installations artistiques constituant une œuvre complexe, quand bien même celle-ci aurait été maintenue sans autorisation sur le lieu d'exposition (7).

Le tribunal de grande instance de Paris a également condamné un magazine pour atteinte au droit au respect des statues d'Aristide Maillol, à raison de la diffusion de photographies représentant le mannequin Laetitia Casta chevauchant ces sculptures "*dans des poses explicitement érotiques voire sexuelles*" (8). Citons encore le jugement ayant sanctionné l'équipementier Nike qui, afin de célébrer l'accession en finale de l'équipe de France de basket au championnat d'Europe (septembre 2011), a cru pouvoir revêtir une statue de Sir Winston Churchill d'un maillot publicitaire, la transformant en "*homme sandwich*" (9).

Une catégorie d'œuvres bénéficie toutefois d'un assouplissement notable du droit au respect : les immeubles et autres œuvres architecturales dont la vocation n'est pas purement esthétique mais répond à des considérations utilitaires, comme les logements ou encore des bureaux. Il n'est certes pas contesté que l'architecte concepteur de l'ouvrage est titulaire d'un droit moral qui lui permet de prétendre et de veiller au respect de sa création. Toutefois en pratique, sa prérogative du droit au respect se trouve mise en balance avec les intérêts du propriétaire de l'immeuble, lesquels impliquent pour ce dernier de pouvoir disposer de la chose et notamment de l'adapter à des besoins nouveaux, voire à l'intérêt général (10). L'auteur est alors tenu d'accepter les modifications apportées à son œuvre, pour autant qu'elles soient strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi, c'est-à-dire sous la réserve de l'abus (11). De façon inhabituelle en droit d'auteur, le créateur de l'œuvre architecturale ne peut donc pas prétendre à une intangibilité absolue de sa création.

En l'espèce, les "hommages" colorés régulièrement rendus à la statue du Baron Dupuyten ne semblaient avoir pour limite que l'imagination des internes : outre la classique couche de peinture (de couleurs rose, dorée, bleue, avec des rayures etc.), ceux-ci n'ont pas hésité à puiser dans l'imaginaire populaire pour grimer et accessoriser la sculpture (citons notamment le grand schtroumpf, Edward aux mains d'argent, Avatar, le Joker de Batman, Freddy Krueger, etc.), lui attribuant occasionnellement les traits de personnalités françaises (Michel Polnareff, Jean-Paul Gautier, etc.). Ces interventions extérieures, modifiant l'apparence même de la statue, n'étaient évidemment pas neutres. Loin d'apprécier l'humour potache des internes, le fils du sculpteur y a au contraire vu des actes de vandalisme.

Compte tenu de la jurisprudence précitée, la position des juges parisiens ne faisait que peu de doutes. Le tribunal de grande instance de Paris a donc retenu l'existence d'une atteinte au droit moral de l'ayant droit de l'auteur de l'œuvre, prenant d'ailleurs le soin de préciser qu'il est indifférent que les modifications apportées à la statue du Baron Dupuyten ne soient pas "irréversibles".

II — Le détenteur du support matériel d'une sculpture est tenu à une obligation de conservation

Il n'est pas surprenant que le tribunal ait retenu l'existence d'une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. L'intérêt du jugement du 13 mars 2015 tient donc principalement à l'argumentation juridique développée en demande. Les actes litigieux ayant été perpétrés par des internes, l'APHP n'en était pas à proprement parler l'auteur. A suivre un récent jugement du 13 septembre 2013, cette circonstance ne serait pas de nature à écarter *per se* toute condamnation pour atteinte au respect de l'œuvre (12). Quoi qu'il en soit, il semble qu'elle ait convaincu le demandeur de privilégier le fondement de la violation de l'obligation de conservation et de préservation qui pèse sur le dépositaire d'un bien en vertu des dispositions des articles 1927 (N° Lexbase : L2151ABB) (13) et suivants du Code civil, en association avec le principe désormais établi selon lequel "*un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage*" (14).

Le tribunal a donné raison au demandeur et a condamné l'APHP pour avoir commis "*une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit porté atteinte à l'œuvre de Max Barneaud*" (15). Dès lors, quand bien même les dégradations ont été perpétrées par les internes, l'APHP a été déclarée civilement responsable de ces atteintes en sa qualité de dépositaire de la statue.

La jurisprudence constante rappelle que le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens et qu'il lui est possible de s'exonérer en cas de perte ou de détérioration de la chose déposée en rapportant la preuve qu'il y est étranger, c'est-à-dire qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure (16). La charge de la preuve pèse alors sur le dépositaire.

En l'espèce, il est intéressant de relever qu'aucun des arguments opposés en défense n'a été retenu par le tribunal. L'exception de force majeure n'avait naturellement aucune chance de prospérer, le jugement ayant pris soin de préciser que l'APHP avait connaissance des dégradations régulièrement infligées à l'œuvre par les internes : la

condition d'imprévisibilité faisait donc déjà défaut (17). Les juges parisiens n'ont pas été davantage convaincus par les éléments communiqués pour contester tout manquement fautif. Le jugement révèle pourtant que des campagnes d'information ont été menées et des réunions organisées. Une note à l'attention des internes prenait d'ailleurs la peine de reproduire le contenu des dispositions des articles 322-1 (N° Lexbase : L1825AMK) et 322-2 (N° Lexbase : L7638IPL) du Code pénal, sanctionnant la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, et de rappeler que *"les ayants droits de l'artiste seraient en droit d'engager toute action aux fins de faire respecter leur droit moral"*. Outre ces rappels à l'ordre, l'APHP avait occasionnellement fait procéder au bâchage de la statue.

Ces mesures n'ont pas convaincu le tribunal qui rappelle que l'APHP était tenue de *"prendre, en sa qualité de dépositaire, les mesures nécessaires pour protéger l'œuvre et éviter qu'on lui porte atteinte"*. Constatant que les mesures prises n'étaient pas suffisamment efficaces pour éviter que les faits se reproduisent, les juges parisiens en déduisent une faute au préjudice du fils du sculpteur, tout en soulignant qu'il ne leur appartient pas de se prononcer sur la mesure la plus appropriée.

Confrontée à la fougue de ses internes, l'APHP devra faire preuve de discernement afin de mettre en place des mesures efficaces de protection de la statue du Baron Dupuyten, tout en évitant que ces mesures ne portent elles-mêmes atteinte à la prérogative du droit au respect. A titre d'exemples, l'on pourrait discuter de la compatibilité au droit moral de l'auteur de la disposition de grilles autour de la sculpture ou encore de son déplacement (18). L'APHP aurait donc tout intérêt à se rapprocher du demandeur afin d'envisager en concertation les mesures les plus opportunes à mettre en œuvre. Comme souvent, tout est affaire d'équilibre.

Sur un autre plan, il est certain que la responsabilité de l'APHP n'aurait jamais été retenue si les internes avaient suivi l'injonction qui leur avait été donnée de respecter la statue du Baron Dupuyten. Le comportement fautif de quelques internes est donc directement à l'origine d'un préjudice, dont elle pourrait être tentée de demander réparation à l'avenir... sous la réserve naturellement que l'APHP parvienne à identifier clairement les auteurs des faits, ce qui pourrait soulever quelques difficultés en pratique.

La situation juridique des propriétaires/dépositaires d'œuvres monumentales apparaît finalement relativement précaire : si l'acquisition de la propriété matérielle de l'œuvre ne leur confère naturellement aucun droit d'exploitation sur celles-ci (C. prop. intell., art. L.111-3, alinéa 2 N° Lexbase : L3330ADP), ils se trouvent, en revanche, plus particulièrement exposés aux prérogatives du droit moral de l'auteur. Au fil des décisions, semble ainsi de dessiner une obligation de conservation, voire d'entretien, à la charge du détenteur du support matériel de l'œuvre, plus particulièrement encore s'agissant des personnes publiques. La Cour de cassation a ainsi approuvé une cour d'appel d'avoir retenu que le propriétaire de l'œuvre était *"tenu d'effectuer les travaux d'entretien normaux de nature à éviter ou retarder cette dégradation"* (19). De même, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé fautif le manquement d'une commune à son obligation d'entretenir la sculpture commandée dans son état initial, en l'absence d'impossibilité technique ou de motifs d'intérêt général (20). Il en résulte qu'une simple abstention peut être à l'origine d'une atteinte au droit au respect de l'œuvre (21). Les détenteurs de sculptures sont désormais prévenus : il ne leur suffit pas de jouir de l'œuvre ; encore leur appartient-il de l'entretenir c'est-à-dire, en définitive, de s'en montrer dignes...

(1) L'APHP procédant à la remise en état de la statue chaque fois que nécessaire.

(2) Condamnation au versement de la somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts et 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1253IZG), outre les dépens ; l'exécution provisoire est ordonnée.

(3) Par ex., Cass. civ. 1, 12 juillet 2006, n° 05-15.472, F-P+B (N° Lexbase : A4573DQG) ; Cass. civ. 1, 5 décembre 2006, n° 05-11.789, FS-D (N° Lexbase : A8304DSD) ; TGI Paris, 3ème ch., 13 septembre 2013, n° 11/17 184 (N° Lexbase : A8235KLL). A noter, toutefois, que l'auteur d'une œuvre monumentale ne peut s'opposer à sa réfection si celle-ci est rendue nécessaire par des désordres provoqués par des erreurs de conception et d'exécution qui lui sont imputables (Cass. civ. 1, 3 décembre 1991, n° 90-15.725 N° Lexbase : A5364AH7).

(4) CA Limoges, 30 mars 2011, n° 10/00 172 (N° Lexbase : A6614HMMW).

(5) TGI Paris, 3ème ch., 17 janvier 2014, n° 09/17 699 (N° Lexbase : A6098MD9).

(6) TGI Paris, 3ème ch., 23 septembre 2011, n° 09/19 201 (N° Lexbase : A9744HYK infirmé en appel sur un autre fondement).

(7) CA Paris, 10 avril 1995, n° 93/25 661.

- (8) TGI Paris, 3ème ch., 17 janvier 2014, n° 11/10 541 (N° Lexbase : A6104MDG).
- (9) TGI Paris, 3ème ch., 7 mai 2014, n° 13/10 788 (N° Lexbase : A3731MM7).
- (10) TGI Paris, 3ème ch., 13 juin 2013, n° 13/05 328 (N° Lexbase : A8405KHR démolition d'un immeuble justifiée "par les circonstances actuelles et les besoins" d'une commune) ; CA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10/04 402 (N° Lexbase : A0718HTR).
- (11) Cass. civ. 1, 11 juin 2009, n° 08-14.138, F-D (N° Lexbase : A0686EIA).
- (12) TGI Paris, 3ème ch., 13 septembre 2013, n° 11/17 184 (N° Lexbase : A8235KLL) : le tribunal y retient que *"l'atteinte au respect d'une œuvre n'est pas réalisée que dans les cas d'un acte positif volontaire"* ; également, Conseil de Préfecture Hérault, 9 décembre 1936, Annales 1939, page 295 (condamnant pour violation du droit moral du sculpteur une commune ayant laissé dégrader et finalement supprimer sans tenter de la restaurer une fontaine monumentale qu'elle avait fait édifier).
- (13) *"Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent"* (C. civ., art. 1927 N° Lexbase : L2151ABB).
- (14) Par ex., Cass. com., 23 septembre 2014, n° 13-14.241, F-D (N° Lexbase : A3383MXL).
- (15) Formule figurant au dispositif, avant le prononcé des condamnations pécuniaires à hauteur de 6 000 euros *"en réparation de l'atteinte portée à son droit moral"*.
- (16) Cass. com., 30 mai 2012, n° 10-17.803, F-D (N° Lexbase : A5196IME).
- (17) Il en va certainement de même pour la condition d'extériorité, les faits litigieux ayant été perpétrés par des internes (en ce sens, Cass. civ. 1, 14 octobre 2010, n° 09-16.967, F-P+B N° Lexbase : A8658GBB) ; la condition d'irrésistibilité est quant à elle battue en brèche par le tribunal dans sa motivation relative à la faute (en ce sens, TGI Paris, 5ème ch., 9 juin 2011, n° 09/15 533 N° Lexbase : A5620HW3).
- (18) S'il est démontré que la statue avait été conçue par l'auteur en vue de l'environnement précis où elle a été entreposée, dans la cour de l'Hôtel-Dieu.
- (19) Cass. civ. 1, 3 décembre 1991, préc.. Cf. également CA Limoges, 30 mars 2011, préc., la cour relevant que le propriétaire de la sculpture n'avait *"manifestement pas pris les dispositions qui s'imposaient pour garantir sa pérennité"* ; Conseil de Préfecture Hérault, 9 décembre 1936, préc. ; CA Paris, 25 novembre 1980, RIDA, avril 1981, page 162 (une sculpture, exposée dans une église et jugée diffamatoire par certains fidèles, avait été gravement endommagée, faute de moyens suffisants de garde).
- (20) CAA Lyon, 4ème ch., 20 juillet 2006, n° 02LY02 163 (N° Lexbase : A2696DRB).
- (21) En ce sens, cf. TGI Paris, 3ème ch., 13 septembre 2013, préc..